PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité* Travail *Progrès

Décret n° 2014 - 839 du 24 décembre 2014

relatif aux renseignements statistiques et financiers des exploitants aéronautiques

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
Vu le Règlement n°07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012, portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale ;
Vu la loi n° 8-2009 du 28 octobre 2009 sur la statistique ;
Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978, portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;
Vu le décret n°2009 - 389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2012 - 1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;
Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Le présent décret est relatif, d'une part, à l'élaboration des statistiques sur le transport de passagers, de fret et de courrier des services commerciaux aériens, ainsi que sur les mouvements d'aéronefs civils à destination et au départ d'aéroports nationaux, à l'exclusion des vols effectués par des aéronefs d'État et, d'autre part, aux renseignements financiers que les exploitants aériens sont tenus de fournir à l'autorité de l'aviation civile.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

a) **autorité de l'aviation civile :** l'agence nationale de l'aviation civile ;

b) **exploitants aéronautiques :** les compagnies aériennes, les exploitants d'aérodromes, les sociétés d'assistance en escale et les fournisseurs de services de la navigation aérienne.

Article 3 : Les données statistiques à collecter sont celles relatives :

a) aux passagers ;
b) au fret et au courrier ;
c) aux étapes de vol ;
d) aux sièges passagers offerts ;
e) aux mouvements d'aéronefs.

Article 4 : Les exploitants aéronautiques sont tenus de fournir une information véridique et complète dans les délais impartis.

Article 5 : Les exploitants aéronautiques sont tenus de transmettre à l'autorité de l'aviation civile les données statistiques sur le trafic, leurs activités et leurs effectifs.

L'autorité de l'aviation civile est tenue d'utiliser des méthodes de traitement des données garantissant que les données collectées répondent aux prescriptions de l'organisation de l'aviation civile internationale.

Article 6 : La diffusion de données statistiques s'effectue dans le cadre défini par le système national statistique.

Article 7 : L'autorité de l'aviation civile communique annuellement à l'organisation de l'aviation civile internationale l'ensemble des données statistiques relatif à l'aviation civile en République du Congo.

Article 8 : A la fin de chaque exercice comptable, les compagnies aériennes, les exploitants d'aéroports concédés et les sociétés d'assistance en escale de droit congolais sont tenus de fournir à l'autorité de l'aviation civile les documents financiers dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 9 : Les agents de l'autorité de l'aviation civile sont tenus au secret professionnel en matière de recueil et de traitement des renseignements financiers fournis par les exploitants aéronautiques.

Article 10 : La non mise à disposition des informations exigées par la réglementation expose le contrevenant au non renouvellement de tout document le concernant par l'autorité de l'aviation civile.

Article 11 : Les formulaires à renseigner, la périodicité de transmission de données statistiques, et de manière générale, toute modalité de mise en œuvre du présent décret, sont fixés par voie réglementaire par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

2014 – 839 Fait à Brazzaville, le 24 décembre 2014

Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Rodolphe ADADA.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO.-